

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PC/GB
Arrêté/APPELICHET

Arrêté autorisant la société PELICHET Albert S.A. à exploiter une installation de premier traitement et de stockage de matériaux dans les communes de CESSY et GEX.

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment les n°s 2515-1 et 2517-2 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société Albert PELICHET S.A. dont le siège social est à CESSY en vue de régulariser la situation administrative d'une installation de premier traitement et de stockage de matériaux située dans les communes de GEX, lieu-dit "L'Ouche" et CESSY, lieu-dit "Charoupe" ;
- VU les plans, notices et engagements présentés à l'appui de la demande d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 décidant l'ouverture d'une enquête publique du 8 septembre au 8 octobre 1997 dans les communes de CESSY et GEX au sujet de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 mars 1998 ;
- VU l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène réunis le 13 mai 1998 ;
- VU la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

1 - La Société PELICHET Albert S.A., dont le siège est CESSY 01170 GEX, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de GEX, lieu-dit "L'Ouche" et CESSY, lieu-dit "Charoupe", une installation de premier traitement (criblage, lavage, concassage, ..) et de stockage, de matériaux naturels :

Désignation	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance = 520 KW Prod _{moyen} = 100 000 T/an Prod _{maxi} = 150 000 T/an	2515-1	A
Stockage de substances minérales naturelles	V _{moyen} = 55 000 m ³ V _{maxi} = 75 000 m ³	2517.2	D

2 - L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, aux conditions du dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, sauf si un délai est explicitement fixé.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier, pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'installation, il adresse au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation indiquant les côtes d'altitude

des terrains, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, en particulier la totalité du terrain supportant les installations doivent être remis en état pour un usage agricole ou boisé.

1.5 - Vente de terrains :

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

II - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être d'un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB(A)) :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveau limites admissibles en dB(A)					Valeurs limites admissibles
	Point A	Point B	Point C	Point D	Point E	
Jour : 6h30 à 21h30	46	53	55	65	65	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30	41	48	50	60	60	+ 3 dB(A)

Les niveaux limites admissibles pour les points C, D et E sont fixés en limite de propriété.

Les émergences maximales admissibles fixées pour les points A et B sont telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux zones à émergence réglementée.

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités :

3.1.1 - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur doivent être strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.2 - Limitation des émissions de poussières :

3.2.1 - Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

En particulier, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (tel qu'humidification des matériaux) :

- sortie des broyeurs ;
- crible des matériaux concassés ;
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

3.2.2 - Le captage ou la rétention des émissions doit être réalisé selon les méthodes suivantes, ou par tout procédé d'efficacité équivalente, dont le choix appartient à l'exploitant :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage permettant sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

3.3 - Dispositions diverses :

3.3.1 - Convoyeurs :

Le capotage complet des convoyeurs doit être assuré en tant que de besoin.

Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, la hauteur de déversement doit être limitée au strict minimum, et le point de déversement doit être équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction entre le stock est assurée par des bandes souples, etc... Il en est de même pour les points de chargement des camions par gravité (chargement sous trémies).

3.3.2 - Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, en tant que de besoin, stabilisés de manière à éviter l'envol par le vent des poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages extérieurs doivent, soit être protégés des vents en mettant en place des écrans, soit réalisés sous abri ou en silos.

3.3.3 - Entretien :

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

3.3.4 - Voies de circulation :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. Ces voies de circulation doivent être arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire.

Un poste de nettoyage des roues de type décrotteur doit être installé et utilisé notamment en période pluvieuse.

Le goudronnage du chemin d'accès à l'installation à partir de la V.C. n°12, dit chemin de Chauvilly, doit être réalisé, au plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les voies de circulation revêtues, empruntées par les véhicules de transport approvisionnant et provenant du site, doivent être maintenues propres par balayage-aspiration régulier.

3.3.5 - Mesure des retombées :

L'inspecteur des installations classées peut demander, s'il le juge nécessaire, que des mesures des retombées de poussières soient effectuées au moyen d'appareils (jauge OWEN conforme à la norme NF.X 43.006, plaquette NF.X 43.007, capteurs, etc...) dont le nombre et l'implantation sont déterminés avec son accord.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Eaux potables :

L'alimentation en eau du bâtiment du personnel (vestiaire, réfectoire, sanitaire) doit être assurée à partir du réseau public.

Le branchement sur la canalisation publique doit être muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau :

Les systèmes de rabattement des poussières sont alimentés par le réseau communal.

En appoint des eaux de lavage recyclées, le prélèvement d'eau dans l'Oudar est admis à condition que la durée de pompage soit limitée à 15 minutes par heure, une heure de pompage en cumulé par jour, avec un débit instantané de 60 m³/heure maximum. Soit un volume de prélèvement maximal de 60 m³/jour.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée ; le résultat de ces mesures doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides :

4.2.1 - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Eaux de lavage des matériaux :

Les eaux de lavage doivent être collectées et acheminées sous conduits fermés dans un bassin de décantation étanche, aménagé dans la partie Est du site. Elles doivent être conduites dans le bassin de pompage et intégralement recyclées.

4.2.3 - Eaux résiduaires industrielles :

Il n'y a pas d'eaux résiduaires industrielles.

recupérés et stockés dans des fûts et envoyés dans un centre de traitement agréé à cet effet.

V - DÉCHETS

5.1 - Principe :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

5.2 - Récupération - recyclage :

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dans les conditions définies à l'article 5.6.2 ci-dessous.

5.3 - Stockage :

Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires doivent être bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes.

5.4 - Transport :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 - Elimination des déchets :

5.5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.5.2 - L'élimination des déchets non valorisables doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés durant 3 ans.

5.5.3 - L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

5.6 - Contrôle :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales :

Le site doit être protégé (clôture ou merlons, portails sur les accès) sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Règles de circulation :

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple, panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions particulières doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des équipements susceptibles de créer un danger.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation :

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les installations et équipements doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services

d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.4 - Conception et aménagement des bâtiments et installations :

6.1.4.1 - Les locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.1.4.2 - A l'intérieur des installations, les plates-formes, les allées et escaliers de circulation doivent être aménagés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.4.3 - Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément, en sécurité.

6.1.4.4 - Installations électriques :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

6.1.4.5 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de la foudre est applicable à l'établissement.

6.2 - Moyens de secours :

6.2.1 - Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides inflammables. Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

- d'une réserve d'eau de 120 m³ accessible en toutes circonstance.

6.2.3 - *Formation du personnel* :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices doit être établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de CESSY et GEX, pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN.

ARTICLE QUATRE

RECOURS

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE CINQ

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de GEX,
- à la société Albert PELICHET S.A. - Z.A. de l'Ain - B.P. 129 - 01171 GEX CEDEX,
(en recommandé avec accusé de réception),
- aux maires de CESSY et GEX pour être versée aux archives des mairies à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'ECHENEVEX, SEGNY, Versonnex, SAUVERNY, GRILLY et VESANCY,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - 50 A, rue de la Charollaise - 01440 VIRIAT,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - "Le Sévigné" - 146, rue Pierre Corneille - 69426 LYON Cédex 03,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

10 JUIN 1998

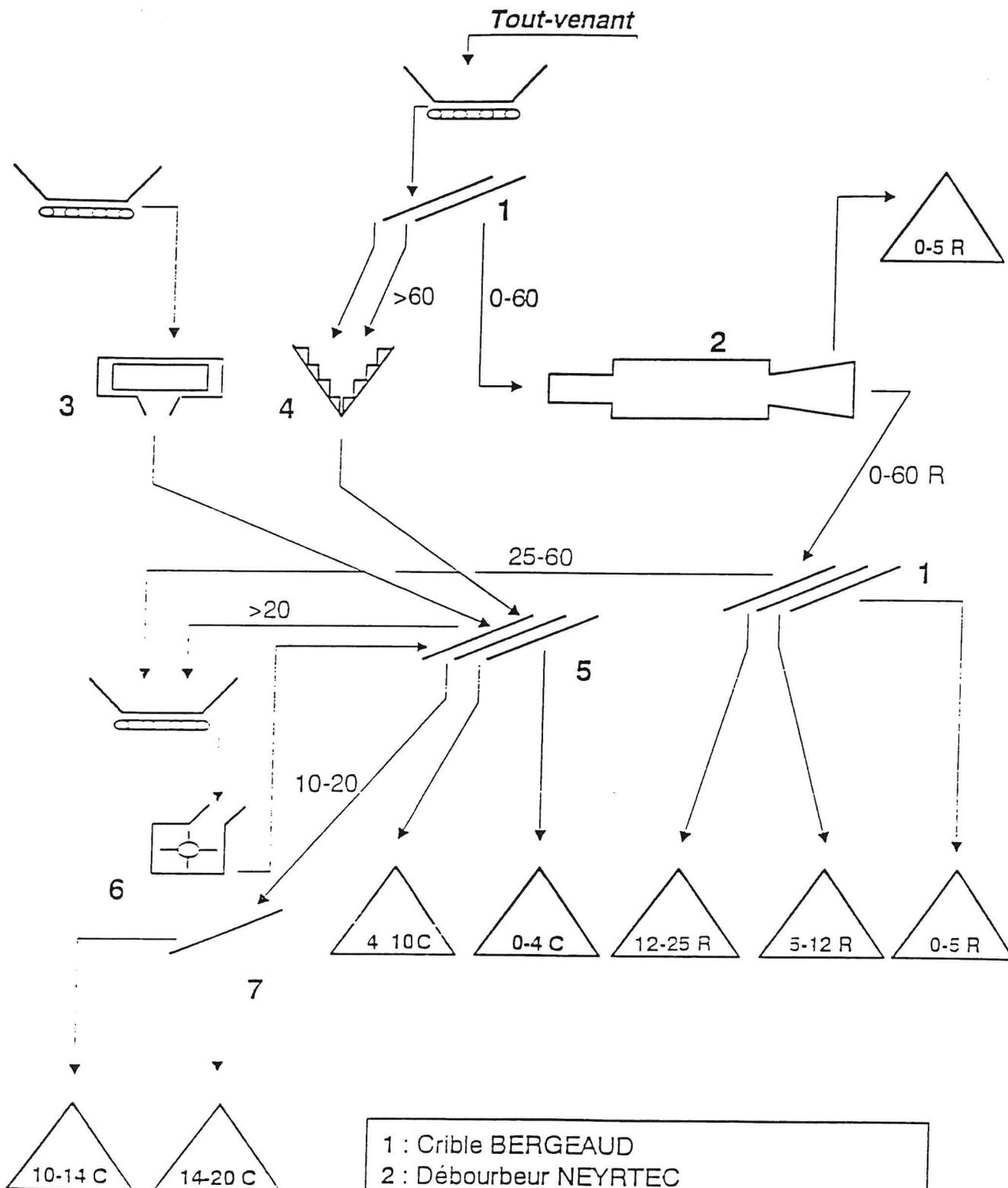
Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

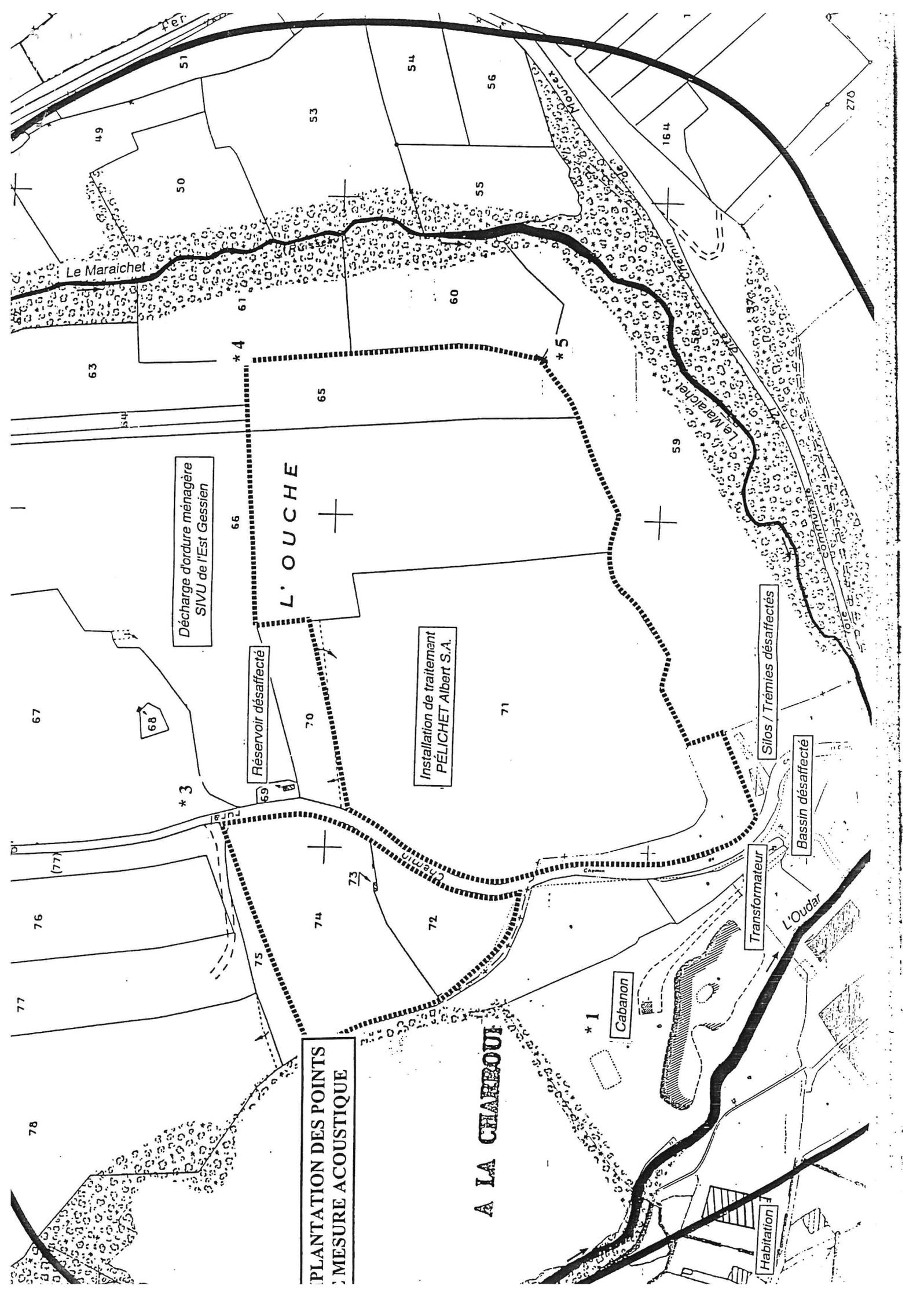
Pour Ampliation
L'Attaché Délégué


Nathalie BROUSSE

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'EXPLOITATION ACTUELLE



- | | |
|---|--|
| 1 | : Crible BERGEAUD |
| 2 | : Débourbeur NEYRTEC |
| 3 | : Broyeur BARMAC 75 |
| 4 | : Concasseur à mâchoire BERGEAUD VB 67 |
| 5 | : Crible CHAUVIN Rol 105 HD3 |
| 6 | : Concasseur à battoirs HAZEMAG APK 40 |
| 7 | : Crible DRAGON VNB |



**PLANTATION DES POINTS
DE MESURE ACOUSTIQUE**

A LA CHAREBOUI

Décharge d'ordure ménagère
SIVU de l'Est Gessien

Réservoir désaffecté

Installation de traitement
PÉLICHET Albert S.A.

Cabanon

Transformateur

Silos / Trémies désaffectés

Bassin désaffecté

Habitation

L' OUCHE

Le Maraichet

Le Maraichet

L'Oudar

